

**Brevet de
Technicien
Supérieur ASSURANCE**

**Techniques d'assurance
E 5.2 : Assurances de dommages**

Durée : 3 heures

Coefficient : 2,5

Documents autorisés : Code Civil, Code des Assurances, calculatrice

DOSSIER LAROSE

Vous êtes collaborateur (trice) de Monsieur ROCHE, agent général de la compagnie AXIR Assurances. Vous êtes chargés de gérer les sinistres de Monsieur LAROSE.

PREMIER TRAVAIL : Sinistre du 15 juillet 2005

- 1-1 Au regard du contrat souscrit, justifiez la prise en charge du sinistre du 15 juillet 2005 concernant le contenu de la cuve.
- 1-2 Évaluez le montant de l'indemnité qui sera versée à votre assuré au titre de ce contrat. Justifiez votre réponse
- 1-3 Des recours vous semblent-ils envisageables tant pour le compte de votre compagnie que pour le compte de votre assuré ? Justifiez votre réponse

DEUXIEME TRAVAIL : Sinistre du 17 juillet 2005

- 2-1 Concernant le second sinistre du 17 juillet 2005, calculez l'indemnité à verser à votre assuré. Vous préciserez la garantie mise en jeu et les modalités de règlement.
- 2-2 Suite au second sinistre, vous risquez de subir un recours contractuel. Après avoir identifié ce recours et justifié son montant, vous indiquerez au titre de quelle garantie vous interviendrez.

TROISIEME TRAVAIL :

Monsieur LAROSE a subi du fait de l'incendie une perte de chiffre d'affaires de 6000 €. Aucune indemnité ne lui est versée à ce titre. Il vous demande conseils afin d'éviter à l'avenir cette situation.

- 3-1 Rédiger un courrier dans lequel vous répondrez à sa demande en lui présentant la garantie adéquate (événements couverts, objet de la garantie, période d'indemnisation) tout en mettant en avant les points forts de cette garantie.

Chemise « Sinistre »	Pièces S1 à S5
Chemise « Production »	Pièces P1 à P2
Chemise « Documentation »	Pièces D1

Chemise : « Sinistre »

Pièce S1 : Constat amiable -Sinistre du 15 juillet	1 page
Pièce S2 : Extrait du rapport d'expertise de l'expert d'assuré	1 page
Pièce S3 : Déclaration de sinistre -Sinistre du 17 juillet	1 page
Pièce S4 : Ordre de mission	1 page
Pièces S5 : Procès verbal d'expertise	3 pages

CONSTAT AMIABLE D'ACCIDENT AUTOMOBILE

1 Date de l'accident 15/07/2008	2 Heure 14h30	3 Localisation Pays: France	lieu: Ferme des Prés St Palain	5 Blessé(s) même léger(s) non <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/>
4 Dégâts matériels à des véhicules autres que A et B non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/>		6 Dégâts matériels à des objets autres que des véhicules non <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/>		
7 Témoins : noms, adresses et tél. M GAUTIER Yann 34 route de la Charité - 18000 BOURGES Tel: 02.48.65.10.38				

VÉHICULE A

6 Preneur d'assurance / assuré (voir attestation d'assurance)

NOM : CHER
Prénom : Paul
Adresse : 39 grande rue
Code Postal : 18000 Pays : France
Tél. ou e-mail :

7 Véhicule

À MOTEUR	REMORQUE
Marque, type : <u>Mercedes</u>	
N° d'immatriculation : <u>3023 SP 18</u>	N° d'immatriculation
Pays d'immatriculation : <u>France</u>	Pays d'immatriculation

8 Société d'assurance (voir attestation d'assurance)

NOM : A.T.A
N° de contrat : 13 035 346
N° de carte verte :
Attestation d'assurance
ou carte verte valable du : au :
Agence (ou bureau, ou courtier) :
NOM :
Adresse : 865 Avenue de Buxelle
83507 Pays : France
Tél. ou e-mail :
Les dégâts matériels au véhicule sont-ils assurés par le contrat ? non oui

9 Conducteur (voir permis de conduire)

NOM : CHER
Prénom : Paul
Date de naissance : 14/06/1975
Adresse : 39 grande rue
Bourges Pays : France
Tél. ou e-mail :
Permis de conduire n° : 920885100020
Catégorie (A, B, ...): C
Permis valable jusqu'au : 16/4/2008

12. CIRCONSTANCES

↓ Mettre une croix dans chacune des cases utiles pour préciser le croquis ↓

A	B
<input type="checkbox"/> 1 * en stationnement / à l'arrêt	<input type="checkbox"/> 1
<input type="checkbox"/> 2 * quittait un stationnement / ouvrait une portière	<input type="checkbox"/> 2
<input type="checkbox"/> 3 prenait un stationnement	<input type="checkbox"/> 3
<input type="checkbox"/> 4 sortait d'un parking, d'un lieu privé, d'un chemin de terre	<input type="checkbox"/> 4
<input type="checkbox"/> 5 s'engageait dans un parking, un lieu privé, un chemin de terre	<input type="checkbox"/> 5
<input type="checkbox"/> 6 s'engageait sur une place à sens giratoire	<input type="checkbox"/> 6
<input type="checkbox"/> 7 roulait sur une place à sens giratoire	<input type="checkbox"/> 7
<input type="checkbox"/> 8 heurtait à l'arrière, en roulant dans le même sens et sur une même file	<input type="checkbox"/> 8
<input type="checkbox"/> 9 roulait dans le même sens et sur une file différente	<input type="checkbox"/> 9
<input type="checkbox"/> 10 changeait de file	<input type="checkbox"/> 10
<input type="checkbox"/> 11 doublait	<input type="checkbox"/> 11
<input type="checkbox"/> 12 virait à droite	<input type="checkbox"/> 12
<input type="checkbox"/> 13 virait à gauche	<input type="checkbox"/> 13
<input type="checkbox"/> 14 reculait	<input type="checkbox"/> 14
<input type="checkbox"/> 15 empiétait sur une voie réservée à la circulation en sens inverse	<input type="checkbox"/> 15
<input type="checkbox"/> 16 venait de droite (dans un carrefour)	<input type="checkbox"/> 16
<input type="checkbox"/> 17 n'avait pas observé un signal de priorité ou un feu rouge	<input type="checkbox"/> 17
<input type="checkbox"/> ← indiquer le nombre de cases marquées d'une croix →	

A signer obligatoirement par les DEUX conducteurs
Ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité mais un relevé des identités et des faits servant à l'accélération du règlement

13 Croquis de l'accident au moment du choc

Préciser : 1. le tracé des voies - 2. la direction (par des flèches) des véhicules A, B - 3. leur position au moment du choc - 4. les signaux routiers - 5. le nom des rues (ou routes)

VÉHICULE B

6 Preneur d'assurance / assuré (voir attestation d'assurance)

NOM : LAROSE
Prénom : Jean
Adresse : Ferme des Prés
Code Postal : 18240 Pays : St Palain
Tél. ou e-mail :

7 Véhicule

À MOTEUR	REMORQUE
Marque, type	
N° d'immatriculation	N° d'immatriculation
Pays d'immatriculation	Pays d'immatriculation

8 Société d'assurance (voir attestation d'assurance)

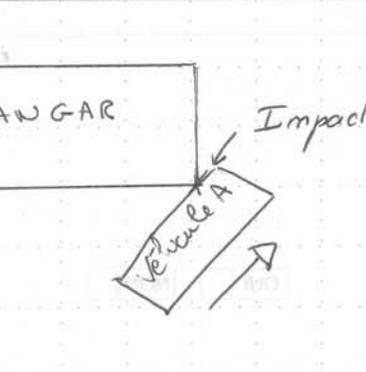
NOM : A.X.I.R
N° de contrat : 95 187 143 AB
N° de carte verte :
Attestation d'assurance
ou carte verte valable du : au :
Agence (ou bureau, ou courtier) :
NOM :
Adresse :
Pays :
Tél. ou e-mail :
Les dégâts matériels au véhicule sont-ils assurés par le contrat ? non oui

9 Conducteur (voir permis de conduire)

NOM :
Prénom :
Date de naissance :
Adresse :
Pays :
Tél. ou e-mail :
Permis de conduire n° :
Catégorie (A, B, ...):
Permis valable jusqu'au :

10 Indiquer le point de choc initial au véhicule A par une flèche →

11 Dégâts apparents au véhicule A :



10 Indiquer le point de choc initial au véhicule B par une flèche →

11 Dégâts apparents au véhicule B :

14 Mes observations :

Dégât occasionné à une queue se trouvant dans le hangar

15 Signature des conducteurs

A [Signature] B [Signature]

14 Mes observations :

Hangar endommagé par choc au niveau de la cuve - perte de fuel.

L'assureur de l'assuré de l'un des véhicules impliqués dans l'accident est tenu de fournir gratuitement au conducteur de l'autre véhicule impliqué dans l'accident un exemplaire de ce constat.

Extraits du rapport d'expertise d'assuré

DONTORD

Expertises d'assuré

SARL au capital de 32.000 euros

Siège social et bureaux :

18 rue de Seine

92 200 Neuilly sur Seine

client : M LAROSE Jean

Compagnie d'assurance : AXIR assurances

Sinistre du 15 juillet 2005

- Perte de fuel

1 129 € HT

S3

Lundi 18 juillet 2005 8 :41

De : LAROSE <larose.mppm @wanadoo.fr>

Répondre à : larose.mppm @wanadoo.fr

A : <luc.roche wanadoo.fr

Date: lundi 18 juillet 2005 8h40

Objet : déclaration de sinistre

Je vous signale que mon hangar a pris feu hier en fin d'après midi.

Alors que mon ouvrier travaillait sur une meuleuse à l'intérieur du hangar, une étincelle a déclenché l'incendie.

Les pompiers sont intervenus afin de stopper l'incendie.

Le hangar et son contenu ont totalement brûlé.

Luc ROCHE
Agent Général d'Assurance
Route de St germain
18000 BOURGES
Tel : 02.48.30.30.31
Fax : 02.48.30.07.27

18 juillet 2005

Internet : luc.roche wanadoo.fr

CBT PRADE
Rue Baudin
18000 BOURGES

Objet : mission d'expertise

Contrat 95187143AB

Ref 2005/14 ref cie A00529957410N
Client LAROSE Jean

lieu du risque
Ferme des prés
18240 ST PALAIS
Garantie concernée
Incendie
Date du sinistre
17/07/2005

Monsieur,

Ci dessus, vous trouverez les références de notre client pour lequel il convient d'expertiser ses dommages suite au **sinistre du 17 juillet 2005 : incendie détruisant un hangar en location (utilisé par notre assuré dans le cadre de son activité professionnelle) et son contenu.**

Je vous informe que cet assuré fut l'objet d'un autre **sinistre le 15 juillet 2005** suite à un **choc d'un VTM** conduit par un tiers identifié endommageant le même hangar dont notre assuré est locataire et entraînant **une perte de fuel pour notre assuré évaluée à 1129 € HT** (la cuve a pu être réparée par notre assuré sans difficulté). Il convient donc d'évaluer le montant des dommages au hangar résultant de ce choc afin de le déduire d'un recours éventuel de l'assureur du propriétaire.

Dans l'attente de votre rapport, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Luc ROCHE

PROCES VERBAL D'EXPERTISE

Lundi 05 septembre 2005

ASSURE : LAROSE JEAN
POLICE N° : 95187143 AB

Je soussigné, Daniel PRADE expert demeurant rue Baudin 18000 BOURGES désigné par AXIR Assurances avoir procédé à la reconnaissance et à l'estimation régulière des pertes et dommages causés par le sinistre du 17/07/2005 aux objets qu'AXIR Assurances avait assuré à Monsieur LAROSE Jean.

Personnes convoquées	Qualité	Présents	Absents
M PRADE Daniel	Expert missionné par AXIR Assurances	x	
M LAROSE Jean	Assuré AXIR	x	
M RENTIER Bertrand	Expert de l'assuré , société DONTORD	x	
M BLANCHER	Expert missionné par ATA, assureur du VTM	x	
M PORTE	Expert , missionné par AMA, assureur du propriétaire du hangar	x	

De l'ensemble des personnes présentes sur le terrain, il apparaît les conclusions suivantes :

CAUSE DU SINISTRE :

Il s'agit d'un sinistre incendie.
Le sinistre s'est déclaré dans le **hangar en location à Monsieur LAROSE Jean.**

L'utilisation d'une meuleuse est à l'origine d'une étincelle qui en raison de forte vapeur d'essence a provoqué l'incendie.
 Les déclarations contenues dans la police sont exactes.
 L'assuré est locataire des murs.

POLICE D'ASSURANCE MULTIRISQUES PROFESSIONNELLES

L'indice F.F.B au jour du sinistre est : 680.9
 Les dommages ont été fixés d'accord comme suit :

A-RISQUES INCENDIE:

	Immédiat	Différé
- <u>Gros matériel</u> 73 187		
Vétusté 50% reste	36594	
Valeur à neuf 25%		18 297
- <u>Autres matériels</u>	12 130	
- <u>Petits matériels</u>	16 304	6 793
- <u>Boisseau</u>	7 405	823
- <u>Stocks</u>	24 742	
- <u>Démolitions déblais</u>	5 751	
- <u>Perte d'usage</u>	1 960	
- <u>Perte indirectes</u>	1 000	
	105 886	25 913
AJOUTER Honoraires d'expert 5%	5 294	1 296
	111 180 €	27 209 €

SOIT UNE INDEMNITE HT DE 138 389.00 €

B-RISQUES LOCATIFS

Travaux	
Charpente	53 985
Couverture bardage	25 744
Maçonnerie	9 737
Métallerie	8 670
Electricité	3 565
	<hr/>
TOTAL HT	101 701
TVA 19.6%	19 933
	<hr/>
TOTAL TTC	121 634
Déduire accident du 15.07.2005	15 807
	<hr/>
TOTAL TTC	105 827
Déduire Vétusté 25%	26 457
	<hr/>
TOTAL TTC	79 370 €
 MONTANT DU RECOURS CONTRACTUEL EVENTUEL A SUBIR TTC	
	79 370 €

En conséquence, les experts soussignés proposent de fixer le montant de l'indemnité pouvant revenir à Monsieur LAROSE Jean à la somme de **138 389 € HT- CENT TRENTE HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS HT** dont 111 180 € à verser de suite et 27 209 € à verser après travaux.

Le montant du **RECOURS contractuel éventuel à subir** s'élève à la somme de 79 370 € TTC.

Fait et clos à COULOURS
Le 05/09/05
Et jours suivants

Chemise : « Production »

Pièces P1 : Conditions particulières

3 pages

Pièces P2 : Extraits des conditions générales

6 pages

CONDITIONS PARTICULIERES

Votre Agent Général

M ROCHE Luc
Route de St Germain
18000 BOURGES

M Jean LAROSE
Ferme des prés
18 240 ST PALAIS

Tel : 02.48.30.30.31

Fax : 02.48.30.07.27

N/Ref : Contrat Multirisques Professionnelles n°95187143 AB

Remplace le contrat n°220644862 ZF

Avenant 04

N° de client 18971003/3049

CARACTERISTIQUES DU RISQUE :

-ASSURE : M Jean LAROSE

-SITUATION DU RISQUE : Ferme des prés
18240 ST PALAIS

-ACTIVITE DE BASE DE L'EXPLOITATION : FABRICATION DE PALETTES

-SUPERFICIE DES TERRES DE L'EXPLOITATION, en propriété ou en location, à l'exclusion des bois, forêts, landes, marais, étangs : 149 hectares

-SUPERFICIE DES BATIMENTS ASSURES : 2 872 m² en location

bat d'habitation : 150 m²-bat d'exploitation : 2 722 m²

-VALEUR DES BIENS MOBILIERS D'EXPLOITATION : 126 819 €

**PAGE 2 DES CONDITIONS PARTICULIERES N°95187143AB
Avenant 04**

Les garanties qui vous sont accordées portent la mention « GARANTI » ou le montant du capital assuré.

GARANTIES	EXPLOITATION Bâtiments/Biens mob.
<p>-DOMMAGES -Incendie et Evènements annexes -Tempête, grêle, neige sur toitures -Dommages aux appareils électriques -Emeutes, Mvts populaires, vandalisme, attentats, acte de terrorisme -Catastrophes naturelles -Dégâts des eaux -Vol et vandalisme -Bris de glaces -Bris de machines -Frais de reconstitution des informations -Stockage approvisionnements liquides</p>	<p>GARANTI 126 819 € GARANTI 126 819 € XXXXX 10 381 € GARANTI 126 819 € GARANTI 126 819 € GARANTI 25 363 € XXXXXX 5 852 € EXCLU XXXXXX XXXXX EXCLU XXXXX EXCLU XXXXX GARANTI</p>
<p>-RESPONSABILITES CIVILES -RC liée à l'activité professionnelle -RC vie privée -RC du fait des biens immobiliers 1-RC propriétaire 2-Responsabilités locatives 3-RC vis à vis des voisins et des tiers 4-Recours des locataires 5-RC perte de loyers ou d'usage -Défense pénale et recours -Assistance</p>	<p>GARANTI XXXXX GARANTI GARANTI GARANTI GARANTI GARANTI GARANTI XXXXXX</p>

Les croix dans le tableau ci-dessus indiquent que la garantie est sans objet.
 Les frais indemnisés au titre des garanties incendie et évènements annexes, tempête, grêle et neige sur toitures, dégâts des eaux, vol, bris de glaces, catastrophes naturelles, bris de machines, si elles sont souscrites, figurent au tableau récapitulatif du chapitre des CG « garantie des frais complémentaires ».

PAGE 3 DES CONDITIONS PARTICULIERES N°95187143AB
Avenant 04

COTISATIONS :

DATE D'EFFET	ECHEANCE PRINCIPALE	PAIEMENT	VALEUR DE L'INDICE A LA SOUSCRIPTION
16.02.2005 à 0H	01.02	semestriel	680.9
COTISATION ANNUELLE TTC appliquée 2 407.47 €			Dont taxes 226 .70 €

PAYEUR : M LAROSE Jean

Le montant des garanties et des franchises du contrat sont automatiquement modifiés à chaque échéance de cotisation proportionnellement aux variations de l'indice.

La valeur de l'indice applicable est la plus récente valeur publiée et portée à notre connaissance 2 mois avant le mois d'échéance de la cotisation.

Déclaration du souscripteur :

Le souscripteur déclare :

- que l'assuré n'est pas en redressement ou liquidation judiciaire.
- que la description du risque faite est exacte.
- avoir été informé que toute omission ou fausse déclaration entraîne les sanctions prévues aux articles L113.8 (nullité du contrat) et L113.9 (réduction des indemnités, résiliation du contrat) du Code des Assurances.
- avoir reçu un exemplaire du présent contrat et de ses annexes.
- avoir pris connaissance des textes et déclarations qui figurent ci-dessus auxquels il a souscrit.

Fait en 3 exemplaires le 15/02/2005

Le souscripteur
M Jean LAROSE

Pour la société
M Luc ROCHE

Deuxième partie : LES GARANTIES

1-Dommages aux biens

1.1 Garantie A-« Incendie et événements annexes »

1.1.1. Evènements garantis

La société garantit :

➤ *Risques professionnel et d'habitation*

- L'incendie,
- Les explosions et implosions de toute nature,
- La chute directe de la foudre,
- Le choc ou la chute de tout ou partie d'appareil de navigation aérienne ou d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci, ainsi que le franchissement du mur du son,
- L'intervention des services publics de secours et de sauvetage consécutive aux évènements ci-dessus.

1.1.2 Objet de la garantie

La société indemnise :

➤ *Risques professionnel et d'habitation*

- Les dommages matériels causés par un événement garanti aux bâtiments et biens mobiliers assurés
- Les frais assurés engendrés par ces dommages (voir garantie P »FRAIS »)

1.1.3 Exclusions

➤ *Exclusions communes aux risques professionnel et d'habitation*

Indépendamment des exclusions communes prévues aux conditions générales, la société ne garantit pas :

- Les dommages internes aux appareils, machines et moteurs électriques, matériel électronique, et aux canalisations électriques, à moins qu'ils ne proviennent ou provoquent l'incendie ou l'explosion d'objets voisins,
- Les landes, étangs, bois sur pieds ou coupes, en forêt ou à proximité.

1.1.4 Tableau des limites de garanties et franchises par sinistre

OBJET	LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISE
Risque professionnel Biens assurés		
-Bâtiments d'exploitation	Valeur à neuf ^①	NEANT
-Biens mobiliers d'exploitation	Valeur à neuf ^①	
-Matériels et marchandises se trouvant chez un tiers	10%valeur globale de la somme assurée	

} dans la limite indiquée aux conditions particulières

① au maximum 25% de la valeur de reconstruction ou remplacement lorsqu'il y a réparation, remplacement ou reconstitution des biens assurés, dans le délai de DEUX ANS maximum à compter du sinistre complétée par une indemnisation des pertes indirectes à concurrence de 10% des dommages directs indemnisés.

1.2 GARANTIE K-« Stockage des approvisionnements liquides »

1.2.1 Evènements garantis

La société garantit :

- La rupture, le bris accidentel, l'éclatement des récipients de stockage, et les fuites accidentelles en résultant, (On entend par récipient de stockage les réservoirs, cuves, bacs, citernes non enterrées, leurs systèmes de fermetures et autres accessoires).
- Les erreurs ou fausses manœuvres des préposés de l'assuré ou de tiers lors des opérations de remplissage, de transvasement d'un récipient de stockage ou bien lors de vidange.

1.2.2 Objet de la garantie

La société indemnise la perte de liquide contenu dans les récipients de stockage suite aux évènements garantis.

Par extension, sont indemnisés les dommages matériels subis par les récipients de stockage lorsqu'ils sont concomitants à une perte de liquide.

1.2.3 Exclusions

Indépendamment des exclusions communes prévues aux conditions générales, la société ne garantit pas :

- Les pertes résultant de la non observation par l'assuré ou ses préposés des instructions fournies par le fabricant en ce qui concerne le montage et l'utilisation des récipients de stockage,
- Les pertes résultant d'un vice propre caché, de vétusté ou de défaut d'entretien, de corrosion, d'usure de quelque origine que ce soit, des récipients de stockage et de leurs supports

1.2.4 Estimation des dommages - Indemnisation

L'indemnité s'il y a lieu sera majorée des frais de stockage et de transvasement.

1.2.5 -Tableau des limites de montants de garantie et de franchises par sinistre

OBJET	LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISES
-Liquides contenus dans les récipients de stockage -récipients de stockage	19 775 € ^① par année d'assurance	10% des dommages indemnisables mini : 192 € ^①

① Ce montant est calculé à la valeur de l'indice F.F.B : 641,80 AU 01/12/2003

1.3 GARANTIE P-« Frais complémentaires aux garanties »

La société garantit d'office les frais complémentaires ci-après énumérés, lorsque les garanties correspondantes (les garanties « Incendie et événements annexes », « Tempête, Grêle , Neige», « Emeutes, mouvements populaires, actes de sabotages et actes de vandalisme, attentats, actes de terrorisme », « catastrophes naturelles », « Dégâts des eau » et « vol ») sont souscrites :

➤ *Risques professionnels et d'habitation*

1.3.1-FRAIS DE DEMOLITION ET DE DEBLAIS :

Les frais de démolition, de déblais et d'enlèvement de décombres, ainsi que les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative

1.3.2-FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE REMPLACEMENT :

Les frais de déplacement, remplacement ou réinstallation de tous biens mobiliers, engagés avec l'accord de la Société pour permettre la remis en état des biens assurés, y compris les frais de garde-meuble.

1.3.3-PERTES DE LOYERS :

Le montant des loyers, charges exclues, dont l'assuré peut, comme propriétaire se trouver privé pendant le temps nécessaire à dire d'expert pour la remise en état du bâtiment sinistré.

1.3.4-PERTE D' USAGE :

Le préjudice résultant de l'impossibilité pour l'assuré, en sa qualité de locataire, d'utiliser temporairement à dire d'expert tout ou partie des bâtiments assurés.

1.3.5-HONORAIRES D' EXPERT :

Les frais et honoraires d'expert que l'assuré a choisi pour l'évaluation des dommages garantis

1.3.6-PERTES INDIRECTES :

Les frais dont l'assuré apporte la justification (factures...) et résultant à sa charge à la suite des dommages matériels garantis causés à ses biens, à l'exclusion de préjudices subis par l'assuré tels que vétusté (sur bâtiment ou matériel) ou remboursement de franchises.

1.3.7-Tableau des limites de montants de garantie et de franchises par sinistre

OBJET	LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISES
-Frais de démolition, déblais	5% de l'indemnité	NEANT
-Frais de déplacement et de remplacement	Frais réels	
-Perte de loyers	Valeur locative annuelle	
-Perte d'usage	Valeur locative annuelle	
-Honoraires d'expert	5% de l'indemnité	
-Pertes indirectes	10% des dommages indemnisés	

2- Responsabilités civiles

2.3.1-Responsabilité locatives

2.3.1.1 Objet de la garantie

La société garantit les conséquences pécuniaires des responsabilités civiles de l'assuré en tant qu'occupant avec ou sans bail, en raison des dommages matériels garantis causés aux biens mobiliers, bâtiments d'exploitation et d'habitation, du propriétaire (articles 1732 à 1735 et 1382 à 1384 du Code Civil).

2.3.2-Responsabilités vis à vis des voisins et des tiers

2.3.2.1 Objet de la garantie

La société garantit les conséquences pécuniaires des responsabilités civiles de l'assuré, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à un dommage matériel garanti, causés aux voisins et aux tiers, résultant d'un événement garanti provenant des biens mobiliers, des bâtiments d'exploitation et d'habitation assurés désignés aux conditions particulières. (articles 1382 à 1384 du code civil).

2.3.3-Tableau des limites de montants de garantie et de franchises par sinistre

OBJET	LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISES
Responsabilités locatives	Montant des responsabilités	} NEANT
Responsabilité vis à vis des tiers et des voisins	2 526 753 €	
Recours des locataires	Valeur locative annuelle	

3-Défense pénale et recours

La société garantit si mention en est faite aux conditions particulières :

3.1.1 le recours de l'assuré non responsable :

la société assure le recours de l'assuré, lorsqu'il subit un préjudice susceptible d'engager la responsabilité d'un tiers résultant de :

- Dommages corporels survenus au cours des activités garanties,
- Dommages occasionnés de manière accidentelle aux biens assurés au titre du présent contrat.

ATTENTION

La garantie n'intervient que lorsque le préjudice de l'assuré, après éventuelles indemnisations obtenues, par ailleurs, atteint ou dépasse le seuil d'intervention fixé à 100€[Ⓞ].

[Ⓞ] Ce montant est calculé à la valeur de l'indice F.F.B : 641,80 AU 01/12/2003

Chemise : « Documentation »

Pièces D1 : Extraits des conditions générales

2 pages

Deuxième partie : LES GARANTIES

3-Conséquences financières

3.1 Pertes d'exploitation

3.1.1 Evènements garantis

La société garantit les conséquences des évènements suivants :

L'interruption ou la réduction temporaire de l'activité professionnelle de l'assuré, lorsqu'elle est la conséquence directe :

➤ De dommages matériels pris en charge au titre des garanties suivantes :

- Incendie et évènements annexes
- Tempête- grêle et poids de la neige sur les toitures
- Emeutes ou mouvements populaires, actes de sabotage ou de vandalisme
- Attentats et actes de terrorisme
- Catastrophes naturelles

3.1.2 Objet de la garantie

La société indemnise, si la garantie est spécifiée acquise aux conditions particulières :

3.1.2.1 La perte de la marge brute

consécutives à la baisse du chiffre d'affaires, de commissions ou d'honoraires, résultant d'un événement garanti

3.1.2.2 Les frais supplémentaires d'exploitation

engagés afin de réduire ou éviter la perte du chiffre d'affaires, de commissions ou honoraires

3.1.2.3 Les frais suivants générés par ces dommages :

les honoraires d'expert

3.1.3 Exclusions

Indépendamment des exclusions communes prévues aux conditions générales, la société ne garantit pas les pertes et frais résultant directement ou indirectement :

- l'aggravation d'un sinistre suite à un mouvement de grève du personnel de l'entreprise assurée,

- de l'aggravation d'un sinistre suite à l'impossibilité de reconstituer les fichiers papiers ou informatisés (absence de copie ou de sauvegarde)
- d'une servitude d'alignement grevant les locaux

3.1.4. Définitions

3.1.4.1 Période d'indemnisation :

Période commençant le jour du sinistre dans la limite de 12 mois, et pendant laquelle le chiffre d'affaires, les commissions ou honoraires de l'entreprise, sont affectés par le sinistre. La période d'indemnisation n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat, survenant postérieurement au sinistre.

3.1.4.2 Marge brute :

Montant des frais généraux permanents et du résultat courant avant impôt ; qui sont liés directement à l'exploitation de l'entreprise.

3.1.4.3 Taux de marge brute

Rapport de la marge brute au chiffre d'affaires, commissions ou honoraires

3.1.4.4 Chiffre d'affaires, commissions ou honoraires :

Montant hors taxes des sommes payées ou dues par les clients au titre des ventes de marchandises et de produits fabriqués ou au titre des prestations réalisées dans le domaine de l'activité professionnelle assurée, et dont la facturation a été faite pendant l'exercice comptable.

3.1.5 Estimation des dommages

3.1.5.1 au titre de la baisse du chiffre d'affaires, des commissions ou honoraires

Les dommages sont constitués par la perte de marge brute, calculée en appliquant le taux de marge brute à la différence entre :

- **Le chiffre d'affaires, qui aurait été réalisé, à dire d'expert, pendant la période d'indemnisation, en l'absence de sinistre, compte tenu :**
 - de la tendance générale de l'évolution de l'entreprise
 - des facteurs intérieurs ou extérieurs susceptibles d'avoir eu, indépendamment du sinistre, une influence sur l'activité professionnelle de l'assuré et ses résultats
- **Le chiffre d'affaires, effectivement réalisé pendant cette même période, y compris celui réalisé en dehors des locaux, par l'assuré, ou des tiers, agissant pour son compte.**